



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

clh (7)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Alençon, le 5 janvier 2010

UNITE TERRITORIALE DE L'ORNE

Zone Industrielle Nord
Rue Nicolas APPERT
BP 90229
61007 ALENÇON CEDEX
Tél : 02.33.81.74.50
Fax : 02.33.29.40.37

Affaire suivie par Laurent LERALLE
Tél : 02.33.81.74.52
laurent.leralle@industrie.gouv.fr

Réf : LL.2010.07.IC.RAP.APC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement -
Mise à l'arrêt définitif d'Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement.

EXPLOITANT : Société IMPRIMERIE DE MONTLIGEON
Usine de la Chapelle-Montligeon
61400 LA CHAPELLE-MONTLIGEON

MOTIF DU RAPPORT : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire visant à demander
une étude des sols, du sous-sol et des eaux souterraines.

I - Présentation de l'établissement

Depuis sa création en 1888, l'Imprimerie de Montligeon est implantée sur la commune de la Chapelle-Montligeon, dans un bâtiment voisin de la basilique éponyme. Installée au cœur du village sur un terrain d'environ trois hectares, l'Imprimerie de Montligeon y réalisait, jusqu'en décembre 2008, des travaux de composition, d'impression et de façonnage de livres, d'annuaires et de brochures publicitaires. A l'origine, l'imprimerie était installée dans le presbytère, à-côté de l'église paroissiale du village. En 1894, vu l'augmentation régulière des tirages, l'Imprimerie de Montligeon s'est implantée dans un bâtiment plus grand en bordure Sud de la cour d'honneur de la basilique qui est devenu, depuis, le bâtiment d'accueil et administratif de l'Œuvre de Montligeon, propriétaire de l'emprise foncière. L'activité de l'imprimerie s'est alors très vite développée avec la production de l'Œuvre expiatoire (tirage du Bulletin Mensuel) traduite et imprimée par la suite en anglais, italien, espagnol, allemand, portugais et russe.

Dès 1894, les moyens de production étaient devenus suffisamment importants pour fournir en travaux d'impression une clientèle en dehors de l'Œuvre expiatoire. Cette diversification a permis d'agrandir l'établissement et de construire une annexe au bâtiment principal, achevée en 1921. Cette annexe a été essentiellement utilisée pour le stockage de papiers, cartons et produits finis. Jusqu'en 1990, diverses extensions ont ainsi été construites pour faire face aux besoins de production et de stockage, toujours plus importants.

L'Imprimerie de Montligeon a employé jusqu'à 165 personnes. Depuis décembre 2008, l'ensemble des activités de production et une grande partie des activités de stockage ont été transférés sur le nouveau site de la société construit en ZAC des Gaillons à Saint-Hilaire-le-Châtel.

La société emploie toujours 115 personnes pour la quasi totalité dans ses nouveaux locaux de Saint-Hilaire-le Châtel. Deux personnes sont toutefois toujours en poste sur le site de la Chapelle-Montligeon où sont encore exploités des stockages de produits finis qui ont vocation à rejoindre rapidement le site de Saint-Hilaire-le-Châtel.

II- Situation administrative de l'établissement

L'exploitation des installations de l'établissement de l'Imprimerie de Montligeon à la Chapelle-Montligeon demeure réglementée au titre de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de la déclaration :

- récépissés de déclaration du 02/08/1922 et du 14/06/1979 (citernes à gas-oil ou à fuel domestique) ;
- récépissé de déclaration du 03/11/1986 (transformateur aux PCB) ;
- récépissés de déclaration du 13/10/1992, du 09/11/1994, du 12/09/1995 et du 22/05/2001 (stockage de papier et de carton) ;
- récépissé de déclaration du 19/02/1993 (travail du bois, installations de réfrigération et de compression d'air, application à froid de vernis et séchage d'encre à base de liquide non inflammable) ;
- courrier du 9 décembre 1997 du sous-préfet de Mortagne-au-Perche (antériorité pour les installations visées par la rubrique 2950 – développement de surfaces photosensibles).

Comme précisées ci-dessus et au paragraphe I, les principales activités classées de l'établissement tiennent dans les activités d'impression, de pré-presses et de façonnage sur papier et sur carton, essentiellement pour les secteurs de l'édition de journaux périodiques, de journaux d'entreprises et de catalogues. Aujourd'hui, ces activités ont été entièrement transférées sur le site de Saint-Hilaire-le-Châtel. Seule demeure à la Chapelle-Montligeon et de façon provisoire une activité de stockage de produits finis papier et carton.

L'exploitant s'est donc engagé dans le processus administratif qui concerne la mise à l'arrêt définitif d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A cet effet, il a notifié cette cessation d'activité à l'autorité préfectorale par la transmission d'un mémoire en date du 16 octobre 2008, conformément à l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

Aucun terrain n'est toutefois libéré pour le moment. En effet, bien que l'Œuvre de Montligeon ait, très tôt après le déménagement des activités d'imprimerie, commencé à rechercher des partenaires pour une réutilisation des bâtiments aujourd'hui vacants ou en passe de le devenir rapidement, aucun projet concret n'a pour le moment pris de réelle consistance. L'utilisation future du site reste donc à définir. En temps utiles, si des terrains sont effectivement libérés, il conviendra donc que la société Imprimerie de Montligeon complète sa démarche en avisant le propriétaire ainsi que le maire de la Chapelle-Montligeon ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, conformément à l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

III – Constatations sur le site

Lors de la visite d'inspection réalisée le 3 novembre 2009 dans l'établissement de la société Imprimerie de Montligeon sis à la Chapelle-Montligeon, il a été constaté que toutes les installations d'imprimerie et de stockage de liquides inflammables ont bel et bien été mises à l'arrêt définitif. Les machines d'imprimerie ont été en grande partie démantelées ou démenagées vers le site de Saint-Hilaire-le-Châtel. Ne restent finalement sur la Chapelle-Montligeon que des installations de stockage de produits finis en papier ou carton qui devraient, à leur tour, être démenagées courant 2010 ainsi que des installations de stockage de liquides inflammables pour la majeure partie aujourd'hui neutralisées. A cet effet, la cuve de fuel domestique de 80 m³ située à l'extrémité Sud de l'établissement est vide, mais n'a pas été inertée. Il conviendra de réaliser cette opération si elle ne doit plus être utilisée ou de la faire évacuer.

Le poste de transformation du site est toujours en service pour assurer l'alimentation électrique des installations de stockage notamment. Le transformateur aux PCB qui le composait a été évacué et remplacé en 1989.

Dans le cadre de la procédure de notification de fin d'activité, suite à une étude historique et documentaire de l'établissement, la société Imprimerie de Montligeon a fait réaliser un diagnostic de qualité des sols potentiellement pollués sur son site de la Chapelle-Montligeon (rapport SOCOTEC n° S256 035 du 16 octobre 2008 - intervention des 23 et 24 septembre 2008). Plusieurs zones polluées aux hydrocarbures ont été détectées de par des observations organoleptiques (vue et odeur). Les résultats d'analyse des sondages pratiqués confirment, dans la majorité des cas, ces observations de terrain :

- parc à déchets : pollution aux hydrocarbures lourds (concentrations en polluants toutefois faibles et taches de pollution peu étendues) ;
- entrée du site : légère contamination aux hydrocarbures ;
- zone de distribution de carburant : contamination aux hydrocarbures ;
- zone des anciennes cuves de 20 000 l : contamination forte aux hydrocarbures ;
- atelier d'imprimerie : faible contamination aux hydrocarbures, mais forte odeur de solvant relevée lors des investigations de terrain ;

- cuve de fuel domestique de 80 m³ : forte contamination aux hydrocarbures ;
- local chaudière : contamination aux hydrocarbures ;
- cuve de fuel enterrée dans les anciens ateliers : forte contamination aux hydrocarbures.

Ainsi, plusieurs zones révèlent une contamination des sols, principalement aux hydrocarbures. Pour ces zones, SOCOTEC recommande des diagnostics complémentaires afin d'en évaluer l'étendue (en surface et en profondeur) et soupçonne également une forte probabilité de pollution des eaux souterraines.

IV – Analyse de la situation

Les constatations effectuées lors de la visite du 3 novembre 2009 permettent d'attester de la bonne gestion du chantier lié à la cessation et au transfert à Saint-Hilaire-le-Châtel des activités industrielles du site de l'Imprimerie de Montligeon à la Chapelle-Montligeon. La plupart des opérations engagées sont ainsi en cours de finalisation : démantèlement d'installations, évacuation de déchets et de produits dangereux, tout en assurant le maintien en sécurité global du site tant que ces travaux ne sont pas complètement achevés, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur.

Toutefois, bien que le sérieux et le professionnalisme de l'exploitant dans la gestion de cette affaire ne soient pas à mettre en question, il convient de tenir compte de l'ancienneté du site qui a accueilli, dès sa création en 1888, l'ensemble des activités de la société, notamment les activités de stockage de liquides inflammables. Ces dernières, comme il l'a été révélé par les sondages de sol pratiqués par la SOCOTEC dont les résultats semi-quantitatifs ont été détaillés ci-dessus sont à l'origine de pollution aux hydrocarbures persistantes à des niveaux tels que la réutilisation du site, pour un usage futur qui reste à préciser rappelons le, soit rendu difficile.

Dès lors, il paraît opportun de prescrire dès aujourd'hui à l'exploitant, pour son site exploité sur la commune de la Chapelle-Montligeon (parcelles cadastrées section AC n° 104 à 107) ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance de celui-ci :

- une étude historique et documentaire qui comportera :
 - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, ... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, ...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
 - une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, ...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, ...) ;
 - une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

- des diagnostics et investigations de terrain qui seront réalisés en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie ci-dessus. Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu ;
- des propositions de mesure de gestion :

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**. A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site,
- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires),
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage »),
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Les études requises seront adressées à Monsieur le préfet de l'Orne avant le 30 septembre 2010.

IV - Conclusion et proposition

Les constatations effectuées lors de la visite du 3 novembre 2009 permettent d'attester de la bonne gestion du chantier lié à la cessation des activités industrielles du site de la Chapelle-Montligeon de la société Imprimerie de Montligeon. Toutefois, vu la nature et la longévité des activités qui s'y sont succédées, notamment pour ce qui concerne les activités de stockage de liquides inflammables, vu les premiers constats de présence de spots de pollution des sols aux hydrocarbures dans l'établissement, il paraît utile de vérifier l'état des sols, du sous-sol et éventuellement des eaux souterraines au droit de ce site pendant que l'exploitant finalise ses travaux de déménagement.

En conséquence de quoi, il est proposé à Monsieur le Préfet, en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement, d'adopter le projet d'arrêté ci-joint, demandant à la société Imprimerie de Montligeon de faire réaliser, avant le 30 septembre 2010, une étude des sols, du sous-sol et des eaux souterraines au droit de son site de la Chapelle-Montligeon.

L'inspecteur des installations classées

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a vertical line and a horizontal line, resembling the number '7'.

Laurent LERALLE

Vu, adopté et transmis
à Monsieur le Préfet.
Pour le Directeur et par délégation,
le chef de l'unité territoriale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line.

Pascal GALLON

P.J : 1 projet d'arrêté

Direction de l'animation
Interministérielle

Bureau du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Commune de la Chapelle-Montligeon

Société IMPRIMERIE DE MONTLIGEON

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu

- le Code de l'environnement, le titre I des parties législatives et réglementaires des livres II et V et notamment les articles L.511-1, L.512-12, L.512-17 et R.512-74 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement susvisé ;
- les récépissés de déclaration des 2 août 1922, 14 juin 1979, 3 novembre 1986, 13 octobre 1992, 19 février 1993, 9 novembre 1994, 12 septembre 1995 et 22 mai 2001 ;
- le courrier du 9 décembre 1997 du sous-préfet de Mortagne-au-Perche prenant acte de l'antériorité des installations visées par la rubrique 2950 – développement de surfaces photosensibles ;
- le dossier de notification en date du 16 octobre 2008 de la cessation des activités de la société Imprimerie de Montligeon sur son site de la Chapelle-Montligeon qui comprend le rapport SOCOTEC n° S256 035 du 16 octobre 2008 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2010 ;
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mm 2010.

Considérant que la société Imprimerie de Montligeon a cessé son activité d'imprimerie sur son site de la Chapelle-Montligeon ;

Considérant les dispositions édictées par les articles L.512-17 et R.512-74 du Code de l'environnement qui dispose que l'exploitant qui met à l'arrêt définitif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doit remettre au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les activités qui se sont succédées sur le site de la Chapelle-Montligeon de la société Imprimerie de Montligeon, de par leur nature et leur longévité, notamment pour ce qui concerne les activités de stockage de liquides inflammables, sont à la l'origine de pollutions des sols et du sous-sol en plusieurs zones de l'établissement ;

Considérant que, pour ces zones, SOCOTEC recommande des diagnostics complémentaires pour en préciser l'étendue (en surface et en profondeur) et soupçonne également une forte probabilité de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que, dès lors, il paraît opportun de prescrire dès aujourd'hui à l'exploitant, pour son site exploité sur la commune de la Chapelle-Montligeon (parcelles cadastrées section AC n° 104 à 107) ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance de celui-ci des investigations complémentaires visant à en préciser l'étendue ainsi que l'impact sur les eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de la déclaration.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société Imprimerie de Montligeon, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis sur la commune de la Chapelle-Montligeon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site exploité par l'exploitant sur les parcelles susvisées de la commune de la Chapelle-Montligeon ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2 : Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site dont l'objectif est le recensement, sur un lieu donné et dans un temps défini, des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, ... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, ...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, ...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, ...)

- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

ARTICLE 3 : Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

ARTICLE 4 : Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Itération de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 6 : Délais

L'exploitant adressera, avant le 30 septembre 2010, les études requises en application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 10 : Exécution et ampliation.

LE PREFET,